

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE LAC-BROME

**RÈGLEMENT 2017-04**

---

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**(RÈGLEMENT COURANT\_2018-11-21)**

---

*AVERTISSEMENT : ce document est une version administrative et ne constitue pas la version officielle du règlement dont il peut notamment différer par des modifications affectant sa forme. La version officielle du règlement peut également avoir fait l'objet de modifications n'étant pas encore intégrées dans ce document. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, le texte officiel prévaut.*

**ATTENDU** les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 PROHIBITION**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur.

### **ARTICLE 3 PERMIS D'OCCUPATION**

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 4 OCCUPATION PERMANENTE**

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

### **ARTICLE 5 OBJET**

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

### **ARTICLE 6 DEMANDE D'AUTORISATION**

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la ville doit indiquer :

1. Les nom, adresse et occupation du requérant;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
5. Les noms et adresses des entrepreneurs devant exécuter les travaux et des autres mandataires, s'il y a lieu.

Cette demande doit être accompagnée :

- a. D'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) ou d'un montant plus élevé fixé par la ville selon la nature de l'occupation;
- b. D'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- c. D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- d. D'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
- e. Du paiement du prix de CENT DOLLARS (100 \$), ou de tout autre montant prévu au *Règlement de tarification* en vigueur, pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande.

## **ARTICLE 7 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la ville autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la ville à cet effet;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
5. respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la ville soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 8 AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. les nom, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;
4. les noms et adresses des entrepreneurs exécutant les travaux et de tout autre mandataire, s'il y a lieu;
5. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la ville.

## **ARTICLE 9 REGISTRE DES AUTORISATIONS**

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

## **ARTICLE 10 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la ville ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 11 TRANSFERT**

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

## **ARTICLE 12 DESTRUCTION**

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la ville entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent.

## **ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ**

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la ville n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prene fait et cause pour la ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

## **ARTICLE 14 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

Le titulaire doit fournir à la ville, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 15 RÉVOCATION**

La ville peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la ville doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

Si le conseil décide de révoquer l'autorisation, un avis est donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai aux termes duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement, ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
  
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
  - b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
  - b. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.
  
3. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

## **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**RICHARD BURCOMBE**  
Maire

---

**ME EDWIN JOHN SULLIVAN**  
Greffier

### **Suivi**

Avis de motion: 5 décembre 2016  
Adoption règlement : 9 janvier 2017  
Avis public : 17 janvier 2017  
Publication : 17, 18 janvier 2017